

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1882.

**Rapport des Commissions réunies des Affaires
Étrangères, de l'Agriculture, de l'Industrie et du
Commerce, chargées d'examiner le Projet de Loi
qui approuve la Convention pour la garantie
réciproque de la propriété des œuvres littéraires
et artistiques, des modèles et dessins industriels
et des marques de fabrique, conclue le 31 octobre
1881, entre la Belgique et la France.**

(Voir les nos 7 et 78, session 1881-1882, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Comte d'ASPREMONT LYNDEN, Président, le Baron DE WOELMONT, le Baron DE LABBEVILLE, PENNART, le Baron PYCKE DE PETEGHEM, DEVADDER, le Baron BETHUNE, le Comte THIERRY DE LIMBURG STIRUM, DE LHONEUX, CASIER et le Baron T'KINT DE ROODENBEKE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Vos Commissions réunies des Affaires étrangères, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie, qui ont examiné la Convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres littéraires et artistiques et des marques de fabrique conclue, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France, n'ont fait aucune observation sur le principe essentiel de cet acte diplomatique.

Ce principe, déjà établi par des conventions antérieures, assimile, en Belgique, moyennant réciprocité, les auteurs d'œuvres publiées pour la première fois en France, aux auteurs d'œuvres publiées pour la première fois dans notre pays. C'est, en quelque sorte, ainsi qu'on l'a déjà fait remarquer, la suppression de la frontière internationale, au profit des auteurs d'œuvres littéraires et artistiques des deux pays.

Nous nous bornerons à signaler les modifications que la Convention nouvelle apporte à celle du 1^{er} mai 1861.

Ces modifications sont au nombre de deux ; elles concernent les représentations dramatiques ou musicales et le droit de traduction. Pour les représentations, elles sont subordonnées au consentement des auteurs. Les droits, au lieu d'être fixés par la Convention, seront réglés entre parties.

Le droit de traduction est reconnu à l'auteur pour dix ans, sous la seule condition qu'une traduction autorisée par lui paraisse en totalité, dans le délai de trois ans.

Des doutes s'étant élevés sur la portée des dispositions relatives au droit de traduction des œuvres littéraires, dans les deux pays, il a été signé, le 4 de ce mois, une déclaration interprétative.

Elle stipule que les auteurs et les ayants droit des auteurs de l'un des deux pays auront dans tous les cas la faculté d'invoquer dans l'autre pays le traitement de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le droit de traduction de leurs ouvrages et le droit de représentation, en traduction, des ouvrages dramatiques.

Ces innovations ne font qu'appliquer une proposition consignée dans le Projet de Loi sur la propriété artistique, soumis aux Chambres le 15 avril 1859, mais restée sans suite.

Il ne sera pas inutile de faire remarquer ici que les photographies entrent dans la série des productions auxquelles le bénéfice de la convention est assuré. Celle-ci tranche ainsi en faveur de la photographie une question qui a été controversée depuis son origine. Elle reconnaît la photographie comme un art et la met, quant au droit de reproduction, sur la même ligne que le dessin et la gravure. La solution admise est d'autant plus remarquable que le Projet de Loi présenté aux Chambres françaises sur la propriété artistique, le 24 juillet 1879, excepte de ses dispositions les œuvres photographiques, en se fondant sur ce que la photographie n'est pas un art.

La seconde partie de la Convention concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce ainsi que des dessins ou des modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un modèle industriel ou de fabrique ne pourra, comme par le passé, avoir au profit des Belges en France et réciproquement, une durée plus longue que celle fixée par la loi à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Ces dispositions sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Enfin, les droits des Belges en France et réciproquement les droits des Français en Belgique ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles industriels ou de fabrique.

En résumé, les modifications apportées par la Convention nouvelle à celle du 1^{er} mai 1881 ont toutes pour objet d'étendre le principe de cette dernière convention ou de restreindre les exceptions qu'elle avait admises. Vos Commissions, à l'unanimité des membres présents, vous proposent, Messieurs, l'adoption du Projet de Loi.

Le Rapporteur,

Le Président,

Baron T'KINT DE ROODENBEKE. Comte D'ASPREMONT LYNDEN.